

JMS/MP

DDA 81.128.

A R R Ê T É

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection
autour des Sources des Salles et le projet de construction d'un nouveau réservoir
- sur le territoire de la commune de MAILLY
pour le renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du
Syndicat Intercommunal des Sources des Salles

LE PREFET DE L'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la
répartition des eaux ainsi qu'à la lutte contre la pollution des eaux ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code des Communes et notamment l'article L 315-11 sur la lutte
contre la pollution des eaux ;

VU le Code Rural et notamment l'article 13 sur la dérivation des eaux
non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20-1 ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie par arrêté préfectoral
en date du 6 Janvier 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 Novembre 1980 portant ouverture
d'enquêtes conjointes :

a) préalable à la déclaration d'utilité publique

- des périmètres de protection autour des Sources des Salles,
sur le territoire de la commune de MAILLY,
- du projet de renforcement d'eau potable comportant la cons-
truction d'un réservoir sur le territoire de la commune de
MAILLY et la création d'un nouveau forage sur le territoire
de la commune de COURTOIS-SUR-YONNE

b) parcellaire ;

.../...

VU le projet d'établissement des périmètres de protection autour des Sources des Salles tels qu'ils sont définis dans le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 21 juillet 1980 ;

VU le projet de renforcement d'alimentation en eau potable ;

VU le plan parcellaire du terrain sur lequel est envisagée la construction du nouveau réservoir dans le cadre du dit projet de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable ;

VU le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

VU la liste des propriétaires intéressés tels qu'ils sont connus par les documents cadastraux ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture, publié en caractères apparents préalablement à l'ouverture de celles-ci, et dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et la "LIBERTE DE L'YONNE" ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 décembre 1980 sur l'établissement des périmètres de protection autour des Sources des Salles et sur le projet de construction d'un réservoir à NAILLY ;

VU la délibération du 11 Mars 1981 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources des Salles sur les résultats de l'enquête et

- 1° - demandant que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la Source des Salles soit prononcée en y mettant la réserve formulée par le géologue agréé, quitte à ce que l'exploitant de Marchais-Chabonnier se mette en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental,
- 2° - maintenant le principe du forage à COURTOIS, en demandant néanmoins à la Direction Départementale de l'Agriculture que des recherches soient entreprises le plus vite possible à l'amont du village de COURTOIS, la décision définitive étant prise à l'issue de ces recherches.

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 12 juin 1981 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique

- l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des Sources des Salles, commune de NAILLY,

.../..

- le projet de construction d'un nouveau réservoir à NAILLY pour le renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Sources des Salles.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate autour des Sources des Salles à NAILLY englobera la parcelle F 55.

Le terrain ainsi délimité restera propriété du Syndicat et sera clôturé dans sa totalité ; toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation des sources captées y sera interdite.

Le périmètre de protection rapprochée englobera dans leur totalité les parcelles F 556, 71, 101, 102, 103 - SO. 29, 30, 31, 32, 33, 44, 45, 46, 48, 63, 64, 65, 66 et 67, les parties des parcelles SO. 47 et 62 telles qu'elles sont délimitées sur le plan parcellaire ci-annexé ainsi que les portions de chemins traversant ces parcelles.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- l'implantation de campings, cimetières et porcheries,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'implantation de fosses à purin, de puits absorbants et de décharges contrôlées,
- le dépôt de fumiers, de matières fermentescibles et de matières de vidange,
- le rejet d'eaux usées domestiques et collectives,
- le stockage souterrain de gaz, de produits chimiques à destination industrielle, d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et de tous liquides inflammables,
- l'épandage d'eaux usées et de lisiers,
- l'implantation de fosses septiques et de dispositifs épurateurs,
- le déversement d'huiles et de lubrifiants,
- le versement et le dépôt de matières usées ou dangereuses,
- le passage d'effluents radioactifs,
- l'emploi de détergents dont la bio-dégradabilité ne dépasse pas 90 %,
- le passage d'effluents radioactifs.

Par ailleurs, le déboisement n'y sera pas autorisé. La mare de l'ensilage du Marchais-Charbonnier devra être comblée. L'implantation de puits et forages sera soumise à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection éloignée englobera toute aire limitée par les routes joignant Paroy à Haute Borne, à Villebougis, aux Chollets et au Marchais-Charbonnier.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits

- l'emploi de détergents dont la bio-dégradabilité ne dépasse pas 90 %,
- le passage d'effluents radioactifs,
- le déversement d'huiles et de lubrifiants,
- l'implantation de nuisards absorbants.

Par ailleurs, toutes les autres activités - notamment le déboisement - seront soumises à la réglementation en vigueur. Les eaux captées seront régulièrement contrôlées une fois par an par un laboratoire agréé qui surveillera en particulier l'évolution de la teneur en nitrate.

ARTICLE 3

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

ARTICLE 4

Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'un réservoir dans la parcelle D 246, commune de MAILLY, pour le renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources des Salles.

ARTICLE 5

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources des Salles est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle D 246, commune de MAILLY, sur laquelle sera édifié le nouveau réservoir dans le cadre du dit projet de renforcement.

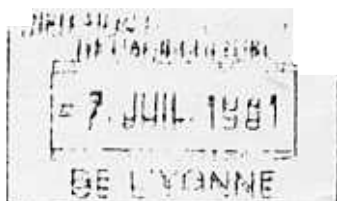
L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de l'Yonne, M. le Sous-Préfet de SENS, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources des Salles, MM. les Maires de COURTOIS-SUR-YONNE, MAILLY et ST-MARTIN-DU-TERTRE, Melle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 13

LE PREFET.



Jean DESORANCES